

## FEUILLE D'INFORMATION

### Utilisation de médicaments vétérinaires destinés aux chevaux

---

Dans la présente notice, le terme de « chevaux » est utilisé pour désigner tous les équidés (chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots).

Le terme de « détenteur/trice d'animaux » désigne la personne responsable des soins et de l'alimentation des animaux. Il s'agit en général de l'exploitant-e de l'écurie.

Dans le cas des chevaux, les détenteurs d'animaux n'en sont souvent pas les propriétaires.

#### Les chevaux en tant qu'animaux de compagnie

- Les équidés peuvent être déclarés comme animaux de compagnie indépendamment de la manière dont ils sont utilisés au quotidien.
- A sa naissance, un cheval est automatiquement considéré comme animal de rente. Les propriétaires peuvent changer le statut de leurs animaux et déclarer les équidés comme animaux de compagnie.
- Cette modification peut être directement effectuée dans la BDTA : <https://www.agate.ch/portal/fr/web/agate/equiden>. Les propriétaires recevront alors l'autocollant d'animal de compagnie par la poste et devront le coller dans le passeport équin.
- Attention : le changement de statut est irréversible. Lorsqu'un cheval a été enregistré comme animal de compagnie, il conservera son statut toute sa vie. Ce statut ne pourra plus être modifié, même en cas de changement de propriétaire.
- Un cheval disposant du statut d'animal de compagnie ne peut pas être abattu ni entrer dans la chaîne alimentaire.
- La tenue d'un journal des traitements n'est pas obligatoire pour les animaux de compagnie. Ces derniers peuvent par ailleurs se voir administrer une plus large palette de médicaments vétérinaires que les animaux de rente. A cet égard, les chevaux enregistrés comme animaux de compagnie sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres animaux de compagnie tels que les chiens par exemple.
- En cas de changement de détenteur/trice, le droit sur les denrées alimentaires ne prévoit pas d'obligation de fournir des informations sur l'état de santé du cheval ni sur les médicaments qui lui ont été administrés.

#### Les chevaux en tant qu'animaux de rente

- Les animaux de rente sont des animaux pouvant être utilisés pour la production de denrées alimentaires. Tout cheval est automatiquement considéré comme animal de rente s'il n'a pas été enregistré comme animal de compagnie dans la BDTA.
- Les propriétaires peuvent choisir entre l'abattage ou l'euthanasie des animaux de rente.
- Tous les médicaments administrés doivent être inscrits dans un journal des traitements. Ce dernier doit être conservé pendant trois ans.
- Lorsque les détenteurs de chevaux stockent des médicaments vétérinaires, ils sont tenus d'en établir un inventaire et de le conserver pendant trois ans.
- Les détenteurs peuvent utiliser les mêmes formulaires que pour les autres animaux de rente pour le journal des traitements et l'inventaire. Vous trouverez de plus amples explications ainsi que des modèles sous le lien suivant : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierarzneimittel/fachgerechter-umgang-mit-tierarzneimitteln/aufzeichnungen--und-buchfuehrungspflicht.html>
- En principe, seuls les médicaments autorisés pour les chevaux de rente peuvent être administrés. Dans certains cas exceptionnels, le/la vétérinaire peut prescrire ou



administrer des médicaments qui ne sont pas autorisés pour les chevaux de rente. Les délais d'attente spécifiques doivent alors impérativement être respectés. Cette exception ne s'applique pas aux médicaments qui sont interdits pour tous les animaux de rente. Parmi ces derniers figurent désormais la phénylbutazone, qui est également interdite pour les chevaux de rente depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

- Seuls les vétérinaires peuvent importer des médicaments dans certains cas exceptionnels, à condition de disposer d'une autorisation spéciale de Swissmedic.
- Les vétérinaires ne peuvent remettre des médicaments à titre de stocks ou sans s'être rendus dans l'écurie que si une convention sur les médicaments vétérinaires a été préalablement conclue (convention écrite indiquant comment utiliser correctement les médicaments vétérinaires). Ce type de convention ne peut être conclu qu'avec **un seul** cabinet vétérinaire, soit par le/la détenteur/trice, soit par le/la propriétaire.
- En cas de changement de détenteur ou d'abattage d'un cheval, il convient de confirmer par écrit que le cheval n'a été ni malade, ni blessé, ni accidenté durant les dix derniers jours et que le délai d'attente consécutif à l'administration de médicaments est échu. Sinon, il faut joindre une copie visée du journal des traitements indiquant de quelle maladie ou de quelle blessure il s'agit. Les documents requis sont disponibles sous : <https://www.agate.ch/portal/fr/web/agate/lebensabschnitte-melden>.
- En cas de changement de propriétaire ou d'abattage, la déclaration concernant l'état de santé peut être faite à la dernière page du passeport équin (*Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de l'abattage*) ou, s'il s'agit d'un poulain, dans la confirmation d'enregistrement dans la BDTA.

En principe, le/la détenteur/trice est responsable du respect de toutes les prescriptions relatives à l'utilisation de médicaments vétérinaires. Toute dérogation à ces prescriptions doit être consignée dans une convention écrite conclue entre le/la propriétaire et le/la détenteur/trice du cheval (contrat de pension, p. ex.).

## Contact

Service vétérinaire du canton de Berne  
Münsterplatz 3a  
Case postale  
3000 Berne 8  
Tél. : 031 633 52 70  
Fax : 031 633 52 65  
[info.ved@vol.be.ch](mailto:info.ved@vol.be.ch)